

DOSSIER PA 083 068 15 00002

**MAIRIE  
de GRIMAUD**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 13/05/2015</b>	
Par :	<b>SCI CHEMIN DES VIGNAUX M. FOUSSE ANTOINE</b>
Demeurant à :	<b>29 RUE DES MONTEES 45100 ORLEANS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>CHEMIN DES VIGNAUX GRIMAUD AO 18 (7513m<sup>2</sup>)</b>
Nature des Travaux :	<b>LOTISSEMENT DE 6 LOTS A BÂTIR ET UN LOT A USAGE DE VOIRIE ET ESPACES VERTS</b>

N° PA 083 068 15 00002

**Le Maire,**

VU la demande de permis d'aménager susvisée,  
VU les articles L 421-1, R 421-1, R 424-17 et R 424-18 du Code de l'Urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de GRIMAUD approuvé par D.C.M. du 16.03.2012,

VU la demande de permis d'aménager déposée le 13.05.2015 sur un terrain d'une superficie de 7513m<sup>2</sup> cadastré section AO n°18, sis Chemin des Vignaux, en vue de procéder à la création d'un lotissement de 6 lots de terrains à bâtir et d'un lot à usage de voirie et espaces verts,

VU le règlement du lotissement,

VU l'engagement du lotisseur à créer une Association Syndicale Libre,

VU l'avis FAVORABLE du Conseil Général Du Var, Gestionnaire de Voirie, en date du 20.06.2015,

VU l'avis de la SAUR (Assainissement) en date du 27.05.2015,

VU l'avis de VEOLIA (Eau) en date du 29.06.2015,

VU l'avis de ERDF (Electricité Réseau Distribution France) en date du 10.06.2015,

VU l'avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 21.05.2015,

VU l'avis FAVORABLE AVEC RESERVE du Service environnement communal en date du 15.02.2015,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci-annexés. Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :**

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

**PRESCRIPTIONS INCENDIE**

**Le projet est soumis aux règles générales du Code de l'Urbanisme, notamment en matière d'accessibilité, ainsi qu'aux dispositions relatives au débroussaillage et à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.). A ce titre, toute construction doit être défendue par un point d'eau d'incendie normalisé situé à moins de 150 mètres.**

**PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENT**

**Une rétention des eaux pluviales devra être prévue à la parcelle pour chaque permis de construire déposé par la suite.**

ARTICLE 2 : La division en 7 lots et l'édification des constructions devront se conformer au plan de composition et aux pièces écrites jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les règles régissant l'édification des constructions seront celles contenues dans le règlement du lotissement pendant son délai de validité, conformément à la réglementation applicable en matière de lotissement.

ARTICLE 4 : Les travaux devront commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 5 : Il est précisé au pétitionnaire que la puissance de raccordement électrique retenue par ERDF est de 5x12 KVA (lots 1, 2, 4, 5, 6) + 7x9 KVA + 12 KVA SG (LOT 3) foisonné d'après la C14-100.

Par ailleurs, cette parcelle étant surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

ARTICLE 6 : La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux prévue par l'article R 462-1 et R 462-2 du Code de l'Urbanisme ne pourra être envoyée pour l'ensemble du lotissement qu'après réalisation des travaux prévus au programme d'aménagement.

*L'attention du pétitionnaire est attiré par la réglementation Loi sur l'Eau (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol) la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 hectare, mais inférieure à 20 hectares : IOTA soumis à déclaration.*

*La surface totale du terrain dont les eaux sont interceptées par le projet est de 11 237 m<sup>2</sup>.*

GRIMAUD, le 31 JUL. 2015

Le Maire,  
Alain BENEDETTO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.